

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : UBDEO.ERA.2025.12.205.SG
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 09 décembre 2025 s'inscrit dans le cadre d'un exercice PPI (Plan particulier d'intervention) organisé et orchestré par la préfecture.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié. Le site est classé SEVESO seuil haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V e)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V i)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des populations	AP Complémentaire du 17/05/2022, article 8.8.1.4.1	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V f)	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de l'exercice PPI, un scénario d'accident majeur a été sélectionné.

L'inspection, présente au Poste de Commandement Exploitant (PC ex) et au Centre Opérationnel Départemental (COD), a réalisé des constats dès la phase de déclenchement du Plan d'Opération Interne (POI).

L'exploitant est invité à prendre en compte les observations du présent rapport pour améliorer son efficience.

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le POI selon les demandes du présent rapport, notamment en intégrant le schéma d'alerte et en mettant en place une stratégie de prélèvements environnementaux en phase d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des populations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2022, article 8.8.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirène
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.</i> <i>Le déclenchement de ces sirènes est commandable depuis l'installation industrielle à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.</i> <i>Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</i> <i>Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national.</i> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.</i> <i>En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.</i>
Constats : Selon le scénario de l'exercice, la sirène POI a été déclenchée à 9h par le témoin de l'incendie. Le PPI en cours daté de 2023 précise concernant l'articulation entre le POI et le PPI : « L'exploitant demande l'activation du PPI au préfet. Il aura déclenché au préalable le signal national d'alerte (sirènes). » Conformément au PPI, la sirène PPI a été déclenchée à 9h29 par l'exploitant, qui a demandé dans la foulée l'activation à la préfecture.

Par ailleurs, il est à signaler que la sirène de l'école n'a pas fonctionné, le dispositif a été activé manuellement. Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des installations.
Le dispositif Fr Alert a été activé ; le signal Fr Alert a été reçu sur les mobiles à 10h01.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V e)

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des informations

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles

Constats :

L'inspection a constaté les éléments suivants au sein du PC Exploitant :

- dès l'alarme POI, le Poste de Commandement Exploitant s'est rapidement mis en place dans la salle POI attenante à l'accueil VL du site.

- le plan quadrillé du site affiché en salle PCEx permet la localisation rapide du sinistre. Un **plan plus large permettant la visualisation des enjeux** sur le périmètre du PPI pourrait être ajouté.

- au déclenchement du POI, l'exploitant a activé l'outil Cedralis qui prévient par sms et message vocal les astreintes sécurité et production, les pompiers internes, le siège et la société voisine.

- la préfecture n'est pas dans le réseau d'alerte Cedralis et a été prévenue par mail. La préfecture a ensuite contacté la DREAL, sans passer par l'astreinte.

- le POI en cours du site, daté de 2022, ne précise pas les enjeux externes du site et les autorités à prévenir. Cependant, même en cas de POI, les secours publics, voisins et administrations de l'État doivent être prévenus. Les modalités de contacts doivent être précisés, et vérifiés régulièrement par l'exploitant.

En cas de crise, l'exploitant doit **inclure dans la boucle d'alerte l'astreinte DREAL** lorsque le POI est activé et à nouveau lorsque le PPI est activé. L'agent en charge de l'astreinte a pour mission de contacter les inspecteurs concernés. La DREAL pourra également être mise en copie des mails envoyés à la préfecture pour faciliter l'information de tous.

- le POI contient une trame pour l'alerte du CTA (Centre de traitement de l'alerte du SDIS) mais pas pour les autres acteurs. - Enfin, le POI comprend un formulaire de demande de mise en place du PPI à destination de la préfecture. Au sein du COD, l'inspection a manqué d'éléments et a contacté l'exploitant à plusieurs reprises. Des points de situation pourraient être utilement organisés entre les cellules de crise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant mette à jour son POI en intégrant les enjeux et le schéma d'alerte. Par ailleurs, une trame de contact complètera utilement le plan d'urgence de manière à fournir les informations nécessaires sur le sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V f)
Thème(s) : Risques accidentels, Services d'urgence
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 <i>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</i>
Constats : Lors de l'exercice, un agent a été envoyé à l'entrée du site pour l'accueil du SDIS. Au poste de commandement exploitant, seul le Directeur des Opérations Internes était équipé d'un gilet jaune. Il conviendrait que les autres fonctions de la cellule de crise puissent être rapidement identifiables par les acteurs externes devant y intervenir. L'état des stocks a été rapidement établi. Néanmoins, la Fiche de Données de Sécurité fournie sur demande de l'inspection est considérée comme non conforme car datant de 2012. L'exploitant n'a pas été en mesure d'éditer une FDS actualisée.

De plus, les secours externes ont interrogé l'exploitant sur la pression dans le contenant de gaz toxique ; il a été mentionné une valeur de 80 bars alors que l'étude des dangers (EDD) précise une libération au sol sous une pression de 200 bars. Aussi, **l'exploitant doit mettre à disposition, de manière rapide et fiable, les informations nécessaires à la compréhension et à l'intervention.** Si besoin, ces informations sont intégrées au POI.

L'inspection a constaté la disponibilité de masques respiratoires à cartouches pour les intervenants du PCEX.

Une main courante est rédigée durant le sinistre. Les pages sont numérotées au fur et à mesure, et affichées en salle, ce qui permet une meilleure prise en compte des informations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V c)

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie d'intervention

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Le POI de l'exploitant contient des fiches de réponses aux scénarios d'accident.

L'inspection a constaté des consignes données, en adéquation avec les fiches reflexes, concernant :

- la fermeture de la vanne en rivière et basculement vers le bassin de confinement. Le volume de bassin a été contrôlé à plusieurs reprises durant le sinistre;
- la demande de confinement des salariés du site voisin et sa confirmation;
- les demandes et vérification de confinement des salariés dans les bâtiments;
- le port d'ARI;
- la mise en place de canons à mousse sur l'incendie et de rideaux d'eau en protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V i)

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

L'avis du 1^{er} décembre 2022 précise :

« A la suite des accidents du 21 janvier 2013 et du 26 septembre 2019, la réglementation prévoit désormais les obligations suivantes :

- établir la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.), pour les entrepôts soumis à autorisation et les établissements Seveso (1) ;
- faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher ; ces éléments sont à intégrer lors de l'élaboration ou de la mise à jour de ces plans. »

L'EDD de 2025 comprend en annexe 14 la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

En revanche, le POI à disposition de 2022 ne contient pas la stratégie de l'exploitant relative aux premiers prélèvements environnementaux. Pour rappel cette stratégie doit concerner :

- les substances toxiques pour les établissements Seveso ;
- les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important ;
- les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances, c'est-à-dire en dehors des limites du site, au-delà du périmètre du plan particulier d'intervention (PPI) (avec un seuil minimal de 5 km si le PPI va au-delà).

Par ailleurs, les milieux investigués doivent être l'air, les eaux d'extinction, les suies.

Lors de l'exercice, l'exploitant a rapidement fait réaliser des prélèvements par canister, prélèvements qui nécessitent une analyse en laboratoire (et un résultat sous 24-48h). L'exploitant ne dispose pas de moyens de prélèvements instantanés.

Les dispositifs de type canisters **ne permettent pas de répondre aux évolutions réglementaires précisées dans l'avis du 1^{er} décembre 2022**, à savoir : « Ces premiers prélèvements environnementaux, à mettre en œuvre dès la phase d'urgence, ont pour objectif d'apporter des

premières indications sur la signature chimique des émissions, afin d'une part de confirmer la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes, et d'autre part d'informer la population de façon factuelle sur l'événement en cours. »

Pour l'exercice, l'exploitant ne disposait pas de moyens de prélèvements permettant d'identifier et de mesurer les substances émises et leur dissipation/ migration hors du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place la stratégie relative aux premiers prélèvements environnementaux durant la phase d'urgence, stratégie détaillée dans l'avis du 1^{er} décembre 2022. Le POI précisera les moyens techniques, organisationnels et humains à mettre en place pour la stratégie adoptée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois